



Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
Conseil ministériel

MC.DEC/1/13

6 March 2013

FRENCH

Original : ENGLISH

DÉCISION N° 1/13
PROROGATION DU MANDAT DE LA REPRÉSENTANTE
DE L'OSCE POUR LA LIBERTÉ DES MÉDIAS

Le Conseil ministériel,

Rappelant la Décision n° 193 du Conseil permanent en date du 5 novembre 1997 sur la création d'un poste de représentant de l'OSCE pour la liberté des médias,

Considérant que le premier mandat de l'actuelle Représentante pour la liberté des médias, M^{me} Dunja Mijatović, prend fin le 10 mars 2013,

Soulignant l'importante contribution de la Représentante de l'OSCE pour la liberté des médias à la promotion de la liberté d'expression et des médias dans l'espace de l'OSCE,

Prenant en considération la recommandation du Conseil permanent,

Décide de proroger le mandat de M^{me} Dunja Mijatović en qualité de Représentante de l'OSCE pour la liberté des médias jusqu'au 11 mars 2016.

MC.DEC/1/13
6 March 2013
Attachment 1

FRENCH
Original: RUSSIAN

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE
AU TITRE DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES
DE PROCÉDURE DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ
ET LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Par la délégation de la Fédération de Russie :

« Tout en nous associant au consensus sur la décision du Conseil ministériel de l'OSCE de proroger le mandat de la Représentante de l'OSCE pour la liberté des médias, M^{me} Dunja Mijatović pour un second mandat de trois ans, nous souhaitons faire la déclaration interprétative suivante :

Nous partons du principe que l'activité du Représentant de l'OSCE pour la liberté des médias doit être menée en stricte conformité avec les principes d'impartialité, d'objectivité et de transparence du mandat établi par la Décision n^o 193 du Conseil permanent en date du 5 novembre 1997. Nous espérons que la Représentante de l'OSCE pour la liberté des médias adoptera une ligne de conduite équilibrée et sans parti pris lors de l'exécution de sa mission dans tout l'espace de l'OSCE. Nous sommes convaincus que la tâche du Représentant consiste à veiller au respect de la liberté d'expression dans les médias, et que cette tâche ne s'applique pas à d'autres domaines d'activité.

La Fédération de Russie estime que le terme "médias" utilisé dans les documents de l'OSCE signifie "moyens d'information de masse", ce qui sous-entend des types de médias de masse comme les publications périodiques, la télédiffusion et les médias électroniques, notamment les publications diffusées sur internet. D'autres définitions de "moyens d'information de masse" liées à l'évolution des modes de production, d'échange et de diffusion de l'information de masse et à l'émergence de nouveaux types et moyens de communication nécessitent un accord supplémentaire et l'approbation de tous les États participants.

À la lumière de ce qui précède, la Fédération de Russie prie instamment les États participants de l'OSCE, ainsi que le Président en exercice, d'entreprendre un travail d'actualisation du mandat du Représentant de l'OSCE pour la liberté des médias, qui a été adopté il y a plus 15 ans, afin de le mettre en conformité avec les réalités et les défis actuels dans ce domaine.

Je demande que la présente déclaration soit jointe à la décision adoptée par le Conseil ministériel et annexée au journal de la séance du Conseil permanent de ce jour. »

MC.DEC/1/13
6 March 2013
Attachment 2

FRENCH
Original: ENGLISH

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE
AU TITRE DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES
DE PROCÉDURE DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ
ET LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Par la délégation des États-Unis d'Amérique :

À propos de la Décision n° 1074 du Conseil permanent, et au titre du paragraphe IV.1 A) 6 des Règles de procédure de l'OSCE, les États-Unis souhaitent faire la déclaration interprétative suivante :

« Les États-Unis ne sont pas d'accord avec la déclaration interprétative qui vient d'être faite par la délégation de la Fédération de Russie. Nous tenons à exprimer notre soutien le plus ferme aux efforts déployés par la Représentante de l'OSCE pour la liberté des médias en vue de défendre et de promouvoir la liberté d'expression dans tous les médias, dont l'Internet et autres nouvelles technologies. Cette approche cadre parfaitement avec l'Acte final de Helsinki, dans lequel il est demandé aux États participants de "favoriser et encourager l'exercice effectif des libertés et droits civils, politiques, économiques, sociaux, culturels et autres", et le mandat du Représentant de l'OSCE pour la liberté des médias de "prôner et encourager le plein respect des principes et engagements de l'OSCE concernant la liberté d'expression et des médias." Nous rejetons tout appel à faire une analyse critique de ce vaste mandat ou à le restreindre, ou même tout effort visant à limiter la portée d'engagements établis de l'OSCE dans la dimension humaine qui protègent et promeuvent les libertés fondamentales des citoyens et des membres des groupes de la société civile dans toute la région. »

Je demande que la présente déclaration interprétative soit annexée à la décision et incorporée au journal de ce jour.